Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture en ce qui concerne le chrome

COM (88) 624 final

(Présentée par la Commission le 18 novembre 1988.)

(88/C 307/10)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 86/278/CEE du Conseil (1) fixe des valeurs limites pour certains métaux lourds dans les sols cultivés, en fixant des valeurs limites de concentration de ces métaux dans les boues utilisées et en fixant des valeurs limites applicables aux quantités de métaux lourds pouvant être apportées au sol sur la base d'une moyenne de 10 ans; que l'annexe I de la directive prévoit la fixation de valeurs limites pour le cadmium, le cuivre, le nickel, le plomb, le zinc, le mercure et le chrome;

considérant que, selon l'annexe I de la directive 86/278/CEE, les valeurs limites pour le chrome n'ont pas été fixées à cause de l'insuffisance des données scientifiques et qu'il a été convenu qu'elles doivent l'être à un stade ultérieur par le Conseil sur proposition de la Commission;

considérant que les développements récents de la recherche et de la pratique dans l'utilisation des boues en agriculture ont augmenté les connaissances scientifiques sur l'effet du chrome sur les sols et les végétaux cultivés; que ces données nouvelles permettent maintenant de fixer avec sureté des valeurs limites pour le chrome,

(1) JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 6.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 86/278/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'annexe I-A:
   — à la dernière ligne, deuxième colonne du tableau, le tiret est remplacé par les termes «100 à 200»,
   — la note (3) en bas de tableau est supprimée.

2) À l'annexe I-B:
   — à la dernière ligne, deuxième colonne du tableau, le tiret est remplacé par les termes «1 000 à 1 750»,
   — la note (1) en bas de tableau est supprimée.

3) A l'annexe I-C:
   — à la dernière ligne, deuxième colonne du tableau, le tiret est remplacé par le chiffre «4,5»,
   — la note (2) en bas de tableau est supprimée.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.